

## COMITE DE DEONTOLOGIE

### STATUTS

Dans l'exercice de leur mandat, les élus municipaux doivent offrir toutes les garanties d'indépendance, de transparence et de probité qu'attendent d'eux leurs électeurs ainsi que la collectivité territoriale qu'ils représentent.

La loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, rappelée dans la charte de l'élu local insérée à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, fixe les règles déontologiques auxquelles ils doivent se conformer avec la plus grande vigilance.

#### **Charte de l'élu local**

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

La complexité des règles déontologiques, les risques encourus en cas d'inobservation (risque pénal, risque politique lié à l'atteinte à la réputation ou la rupture du lien de confiance) conduisent aujourd'hui la Commune de Moulins-lès-Metz à permettre aux élus de disposer d'avis afin d'assurer le meilleur respect de ces règles par la création d'un organe consultatif indépendant : le Comité de déontologie.

Conformément aux dispositions du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, la Commune de Moulins-lès-Metz a donc créé le Comité de déontologie et désignés ses membres par délibération du Conseil Municipal du 31 octobre 2023.

Tout élu local peut consulter le Comité de déontologie qui est chargé de lui apporter tout avis aux fins de respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

## **Composition**

Le Comité est composé de 3 membres : un Président et deux membres, désignés par délibération.

Les membres du Comité de déontologie sont indépendants et impartiaux. Ils sont choisis en raison de leur probité, de leur expertise et de leur expérience notamment dans la sphère des affaires publiques, de la Justice ou des collectivités territoriales. La qualité de membre du Comité de déontologie est exclusive de toute fonction électorale ou de toute autre fonction pouvant présenter un conflit d'intérêts.

Les membres transmettent au Maire une déclaration d'intérêts avant leur prise de fonction, réactualisée, le cas échéant, au cours de leur mandat.

La durée du mandat des membres du Comité de Déontologie est de 3 ans, renouvelable une fois pour la même durée par délibération du Conseil Municipal.

Afin de garantir l'indépendance des membres du Comité, qui ne sont rattachés à aucune autorité hiérarchique, il ne peut être mis fin à leur mandat pendant la durée de l'exercice de leurs fonctions durant ces 3 années. En cas de démission ou de décès, il est procédé au remplacement du membre concerné pour la durée restante du mandat.

## **Rémunération**

Les fonctions de membre du Comité de déontologie sont bénévoles.

Les frais engagés du fait des fonctions exercées donnent lieu à défraiement dans les conditions prévues pour les agents de la commune.

## **Missions**

La saisine du Comité porte exclusivement sur des questions en lien avec le mandat municipal.

Le Comité de déontologie peut être saisi par :

- le Maire ;
- tout élu municipal ;
- un groupe politique dûment constitué au sein du Conseil Municipal ;

La saisine du Comité de déontologie fait l'objet d'une requête écrite dûment motivée et adressée :

- soit par voie postale avec la mention « confidentiel » à l'attention du Président du Comité de déontologie :

CONFIDENTIEL

A l'attention du Président du Comité de Déontologie

Secrétariat Général de l'Eurométropole de Metz

1 place du Parlement de Metz

57011 Metz Cedex 1

- soit par mail à l'adresse suivante : [etienne.guepratte@orange.fr](mailto:etienne.guepratte@orange.fr)
- soit par dépôt à l'accueil de la Mairie, dans une enveloppe portant la mention « confidentiel » à l'attention du Président du Comité de déontologie, qui se chargera de transmettre l'enveloppe au Secrétariat Général de l'Eurométropole (via la navette interne).

Un accusé de réception est adressé au requérant.

S'il l'estime nécessaire, le Comité de déontologie peut également se saisir d'office et rendre un avis de sa propre initiative.

Ainsi il peut rendre :

- un avis sur toute question déontologique concernant personnellement l'élu auteur de la saisine ;
- un avis sur les déclarations d'intérêt remises au Maire, qui les transmet au Président du Comité de déontologie. Le Comité de déontologie rend son avis au Maire ;
- des recommandations d'ordre général, notamment concernant l'organisation des instances municipales, dès lors que celles-ci portent sur des questions déontologiques ;

Pour rendre ses avis, le Comité peut entendre les élus ou les personnes concernées, demander des pièces ou rechercher des éléments de nature à fonder son opinion avec toute l'objectivité nécessaire.

Les avis sont rendus par écrit et n'ont pas de valeur obligatoire.

Les avis rendus sur des situations personnelles sont confidentiels. Le Comité peut en rendre publics les éléments nécessaires à la connaissance des règles applicables par l'ensemble des élus municipaux, après les avoir anonymisés de telle manière qu'il soit impossible d'en connaître les éléments personnels.

Le Comité de déontologie peut publier des recommandations à caractère général.

Il peut également proposer au Maire des projets de délibérations relatifs aux questions de déontologie.

Afin de rendre compte de ses travaux, le Comité de déontologie établit un rapport annuel qu'il présente au Conseil Municipal.

Les membres du Comité sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, si le Comité constate des faits de nature à recevoir une qualification pénale à l'occasion de l'examen d'un dossier ou d'une saisine, il transmet son avis ou sa recommandation au Maire afin qu'il en informe le Procureur de la République en application de l'article 40 du Code de procédure pénale.

### **Organisation**

Le Comité de déontologie a son siège dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Mairie et bénéficie du soutien des services, ainsi que des moyens logistiques et techniques nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Par dérogation, les réunions du comité de déontologie peuvent se tenir au siège de l'Eurométropole de Metz.

Le Comité de déontologie définit ses modalités de saisine, la fréquence de ses réunions conformément à son règlement intérieur dont un exemplaire est adressé au Maire de la commune.